

## Projet de règlement

Loi sur les véhicules hors route  
(chapitre V-1.2)

### **Circulation de véhicules hors route sur une portion de la rue Principale dont la gestion relève du ministre des Transports** — Municipalité de Lac-Édouard

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la rue Principale dont la gestion relève du ministre des Transports », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement autorise la circulation des motoneiges, des véhicules tout-terrain motorisés et des véhicules de type côte à côte sur une portion de la rue Principale sur le territoire de la municipalité de Lac-Édouard.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Douville, ing., directeur, Direction de la Mauricie–Centre-du-Québec du ministère des Transports du Québec, 100, rue Laviolette, 4<sup>e</sup> étage, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9, téléphone : 819 371-6896, poste 223, courrier électronique : jean.douville@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
SYLVAIN GAUDREAULT

## **Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la rue Principale dont la gestion relève du ministre des Transports**

Loi sur les véhicules hors route  
(chapitre V-1.2, a. 11, al. 2, par. 6<sup>o</sup> et a. 47)

**1.** La circulation des véhicules hors route, visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) et à l'Arrêté ministériel concernant le Projet-pilote relatif aux

véhicules de type côte-à-côte (chapitre V-1.2, r. 4), est autorisée sur une portion de la rue Principale (39313-02-000), située sur le territoire de la Municipalité de Lac-Édouard (90027) et sur une longueur de 2,2 km, soit du chaînage 25 + 552 au chaînage 27 + 292.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le quinzième jour qui suit le jour du cinquième anniversaire de cette publication.

59671